RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« O2 SOFTWARES »

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège Social à (38330) MONTBONNOT SAINT MARTIN, 710 rue Aristide Bergès
831.263.371 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 6 MAI 2025 A EFFET AU MEME JOUR



« O2 SOFTWARES »

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège Social à (38330) MONTBONNOT SAINT MARTIN, 710 rue Aristide Bergès
831.263.371 R.C.S. GRENOBLE

TITRE IER

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée suivant acte sous seings privés en date à GRENOBLE (38) du 29 juin 2017.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire 17 juin 2020 son siège social a été transféré de GRENOBLE (38000), 18 Ter rue des Trembles à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330), 710 rue Aristide Bergès, et son objet social a été entendu aux *« activités de maintenances informatiques, de créations de sites internet, de créations graphiques, de créations de programmes commerciaux et industriels, de vente de produits multi médias et de services multimédias, de vente d'hébergements et de maintenance de sites internet, de formation individuelle et de groupe »* à effet au 1er janvier 2020.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décisions unanimes des associés en date du 29 juin 2020 avec effet au 1er juillet 2020.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 6 mai 2025 à effet au même jour.

La société continue d'exister entre le ou les propriétaires des actions existant actuellement et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code civil applicables aux sociétés, du Code de commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- toutes activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, notamment via des systèmes et logiciels informatiques,
- l'édition et la commercialisation de logiciels applicatifs,
- activités de maintenances informatiques, de créations de sites internet, de créations graphiques, de créations de programmes commerciaux et industriels, de vente de

produits multi médias et de services multimédias, de vente d'hébergements et de maintenance de sites internet, de formation individuelle et de groupe,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **« O2 SOFTWARES »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou des mots « Société par actions simplifiée » et de l'énonciation du capital social).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330)**
710 rue Aristide Bergès

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine, par décision du président, et, en tout autre lieu, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée soit par l'associé unique, soit par la collectivité des associés.

La décision de prorogation de la durée de la société doit être provoquée par le président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la prise de cette décision.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignées ont fait apport en numéraire d'une somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), correspondant à l'intégralité du capital social.

Cette somme a été déposée à la BANQUE RHONE ALPES, agence de CORENC (38700) - 46 avenue du Grésivaudan, le 13 juin 2017, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5.000) €, divisé en cent (100) actions** de cinquante (50) € chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au président et/ ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour le transfert de propriété des actions entre vifs.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de droits sur des actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas sauf pour les décisions qui requièrent l'unanimité des associés. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

L'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui même, mais à charge d'en conserver la substance.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par un mandataire unique désigné dans les conditions suivantes :

- Si un seul des copropriétaires est déjà associé ou titulaire de droit sur les actions, il représente de plein droit l'indivision pour toute décision des associés, quelle qu'en soit la nature.

- S'ils sont plusieurs à être déjà associés ou titulaires de droit sur les actions, ou si aucun n'a déjà cette qualité, les copropriétaires indivis doivent désigner un mandataire commun et fixer ses pouvoirs conformément aux conditions de majorité des articles 815 et suivants du Code civil.
 A défaut d'accord entre eux, le mandataire unique est par décision de justice, conformément à l'article 1844, alinéa 2 du même code.

En tout état de cause, tous les copropriétaires indivis agrées ont droit aux mêmes droits d'information et de communication que les associés et ont toujours la faculté de participer aux assemblées générales auxquelles ils devront être convoqués.
Tant que subsiste l'indivision successorale dont tous les membres sont soumis à agrément conformément aux présents statuts, les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorité et quorum.

Article 11 - Comptes courants.

Les associés s'engagent à verser, et ce à proportion de leur participation dans le capital de la société, à titre d'avance en compte courant d'associé, les sommes dont le montant et les conditions et délais de remboursement sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée et appelées par le représentant légal.

Ces sommes seront productives d'un intérêt annuel, à savoir au plus, le taux maximum fiscalement déductible, sauf accord contraire entre la société et l'associé concerné.

Le remboursement total ou partiel des soldes créditeurs de compte courant ne doit jamais avoir pour effet de mettre en péril la situation financière de la société.

Dès lors, celui-ci ne pourra en tout état de cause intervenir sous réserve que la société dispose de la trésorerie disponible suffisante nécessaire pour la mise en œuvre de ce remboursement et le fonctionnement courant de la société.

En cas de cession de la totalité de ses actions pour quelque cause que ce soit, l'associé cédant cédera, concomitamment à la cession de ses parts sociales, sa créance en compte courant au cessionnaire.

Article 12 - Modalités de transfert de propriété des actions

Définitions :

Dans les présents statuts il est convenu des définitions qui suivent :

Cession : Signifie toute opération, entre vifs, ayant pour résultat le transfert de propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les valeurs mobilières émises par la société, notamment sans que cette liste ne soit limitative :

Cession de gré à gré ou judiciaire, donation, échange, apport en société, fusion et opérations assimilée, nantissement, transmission universelle de patrimoine et liquidation de communauté matrimoniale.

Transmission par décès : signifie toute transmission de la propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré portant sur les valeurs mobilières émises par la société, pour cause de décès d'un associé.

Valeurs mobilières : Signifie tous titres émis par la société donnant droit, de façon immédiate ou à terme et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit en capital et/ou un droit de vote dans la société, tous droits de souscription au sens large et droits d'attribution attachées aux valeurs mobilières.

Transfert de propriété des actions :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire dans le cas où les actions transmises ne seraient pas intégralement libérées.

Article 13 – Conditions de transfert de propriété des actions

Il est convenu que le présent article ne s'appliquera pas lorsque la société ne comporte qu'un associé, la cession et/ou la transmission de ses titres s'effectuant librement.

13.1 - Cession :

A - Préemption

Par dérogation à ce qui est indiqué ci -avant à l'article définition, on entend par cession pour l'application de la clause de préemption le transfert de propriété et/ou de tout droit indivis ou démembré, à titre onéreux exclusivement, de gré à gré ou judiciaire y compris entre associés.

L'associé qui projette de céder une ou plusieurs actions devra, à peine de nullité de la cession, en informer le président et les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement.

Cette notification devra, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée,
- l'identité complète du cessionnaire pressenti et ses références professionnelles durant les cinq dernières années,
- le prix des titres dont la cession est envisagée et les modalités de paiement de ce prix,
- les principales autres conditions de la cession projetée et notamment les dates d'entrée en jouissance et de transfert de propriété, garanties d'actif et/ou de passif offertes.

Les associés disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ci-dessus pour exercer leur droit de préemption. Passé ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Ils adresseront leur réponse au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement en mentionnant le nombre de titres qu'ils entendent acquérir.

Dès l'expiration du délai d'un mois visé, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise contre émargement., les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

La ou les cessions réalisées en application de la présente clause de préemption seront régularisées dans le mois de la dernière en date des réponses expresses ou tacites données par les associés. A défaut de régularisation dans ce délai, l'associé défaillant sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption et le cédant pourra soit engager la procédure d'agrément du cessionnaire ci-après convenue, soit retirer pour les titres non préemptés son offre de cession.

Pour le cas où la présente clause de préemption ne trouverait pas à s'appliquer, ou ne trouverait à s'appliquer que partiellement, le cédant pourra soit engager la procédure d'agrément du cessionnaire ci-après convenue, soit retirer pour les titres non préemptés son offre de cession.

B - Agrément

1/ A l'issue de la procédure de préemption ci-avant convenue, toute cession même entre associés ne peut intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues au point B du point VI de l'article 23 des présents statuts.

2/ La notification de demande de transfert visée à l'article A vaut demande d'agrément.

3/ La décision des associés sur l'agrément doit être notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption.

Si aucune notification de la réponse n'a été adressée par la société à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 8 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise contre émargement, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 8 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de proposer aux associés d' acquérir les titres.

A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise contre émargement, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé.

Les associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, Le Président proposera à l'assemblée générale des associés une réduction du capital par rachat par la société des titres.

L'identité du ou des acquéreurs ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions

et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sans pratiquer d'abattement liée au nombre de titres restant à acquérir.

13.2 - Transmission par décès :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant doivent justifier de leurs qualités par la production d'une attestation de notoriété et de la justification de l'acceptation de la succession de leur auteur, auprès de la société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

A/ En présence d'un ou plusieurs associés survivants

Toute transmission d'actions trouvant sa cause dans le décès d'un associé s'effectue librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé et/ou étant déjà titulaire de droit sur les actions au jour du décès.

Les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant qui ne sont pas déjà associés et/ou déjà titulaires de droit sur les actions de la société doivent demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

A défaut de demande d'agrément dans ce délai, les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé seront réputés avoir renoncer à solliciter leur agrément et n'auront droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

La transmission d'actions par décès à toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé est soumise à l'agrément préalable du ou des associés survivants possédant les deux tiers des actions présentes ou représentées.

Les voix détenues par l'indivision successorale ne sont pas prises en compte pour cette décision, sauf lorsqu'un indivisaire est d'ores et déjà associé de la société.

L'agrément est donné individuellement, pour chaque indivisaire non associé et la décision relative à l'agrément n'a pas à être motivée.

La décision des associés est notifiée à chacun des indivisaires par le représentant légal de la société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions concernant les conséquences du refus d'agrément du cessionnaire à raison d'un projet de cession sont applicables au refus d'agrément à raison des transmissions par décès. Dans ce cas, le droit de préemption fixé au A du 13.1 cession trouvera à s'appliquer.

La valeur des actions payée aux ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la société, si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès.

En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

B/ En l'absence d'associé survivant

En l'absence d'associé survivant, les ayants droits, ayant cause, héritiers, légataires ou conjoint survivant deviennent associés de plein droit au jour du décès.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation de l'articles 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Modification dans la détention du capital d'une société associée

15.1 Dans le cas où l'un quelconque des associés des sociétés associées de la société, ci-après le CEDANT, entend transférer la propriété d'une quelconque quotité du capital social et/ou des droits de vote, ci-après les « TITRES », il ne pourra le faire qu'à condition que ce transfert de propriété soit accepté par les associés aux conditions de majorité prévues au point B du point VI de l'article 23 des présents statuts.

Le présent engagement est applicable à tous modes de transfert de propriété des parts composant le capital de la société associée de la société, tel que, sans que cette liste ne soit limitative en cas de cession à titre onéreux, de cession à titre gratuit, de transmission par décès, et en cas de transmission universelle de patrimoine.

Le présent engagement est applicable à toutes formes de titres qui composeront le capital de la société associée de la société au jour de la cession envisagée.

15.2 En cas de transfert de propriété des titres envisagé par l'un des associés de l'une des sociétés associées de la société, celui-ci devra, procéder comme suit :

Il devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre émargement, ci-après la « NOTIFICATION DU CEDANT », à tous les associés de la société, les sociétés associées étant prise en la personne de leur représentant légal, ainsi qu'à la société elle-même, également prise en la personne de son représentant légal, le projet de cession de ses titres, en vue de recueillir la position des associés de la société, ci-après le « RESULTAT DE LA CONSULTATION ».

La NOTIFICATION DU CEDANT comportera au minimum les indications suivantes :

- le prix ou la valeur des titres, en cas de cession à titre onéreux ou à titre gratuit,
- les conditions du transfert de propriété, c'est-à-dire notablement les coordonnées complètes – y compris professionnelles - du cessionnaire pressenti,
- les conditions de règlement du prix

- les garantie offertes (telles que par exemple garantie conventionnelle d'actif et / ou de passif).

Le représentant légal de la société, tout comme ceux des sociétés associées de la société et/ou les associés personnes physiques auront la possibilité de demander au CEDANT, tous autres éléments qui leur semblera utile, par LRAR ou par lettre remise contre émargement, dans quinze jours de la réception de la NOTIFICATION DU CEDANT.

Dans le cas où le transfert de propriété des TITRES serait le résultat d'une transmission universelle de patrimoine, le CEDANT devra transmettre toutes informations utiles quant à la société confondantes, sans préjudice du droit des associés de la société de demander tous autres éléments qui leur semblera utile, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre émargement dans quinze jours de la réception de la NOTIFICATION DU CEDANT.

15.3 Chaque associé et/ou représentant légal de chaque société associée devra notifier, par lettre recommandée avec accusé ou par lettre remise contre émargement, au CEDANT et au représentant légal de la société sa position quant à l'opération envisagée par LE CEDANT, dans les deux (2) mois qui suivront l'envoi de la NOTIFICATION DU CEDANT.

A défaut de réponse dans ce délai de deux (2) mois, l'associé de la société demeurée silencieux sera réputé être contre le projet du CEDANT.

Dans le mois de l'expiration du délai de deux mois ci-dessus, le représentant légal de la société notifiera, par lettre recommandée avec accusé ou lettre remise contre émargement, ci-après la NOTIFICATION DE LA SOCIETE, au CEDANT et à chaque associé et/ou représentant légal de chaque société associée de la société, le RESULTAT DE LA CONSULTATION.

15.4 Dans le cas où le RESULTAT DE LA CONSULTATION fait ressortir l'accord aux conditions de majorité ci-avant fixées des associés de la société, le CEDANT pourra procéder au transfert de propriété envisagé.

La réalisation du transfert de propriété devra être notifiée à LA SOCIETE dans les quinze jours de sa réalisation, laquelle réalisation devra être intervenue, à peine de caducité de l'accord des associes de la société, dans les deux mois de la NOTIFICATION DE LA SOCIETE.

Dans le cas où le RESULTAT DE LA CONSULTATION ne fait pas ressortir l'accord aux conditions de majorité ci-avant fixées des associés de la société, deux issues seront alors possibles :

- Le CEDANT renonce à son projet de manière expresse en notifiant cette décision par LRAR ou lettre remise contre émargement à LA SOCIETE, ou de manière tacite en gardant le silence durant plus d'un (1) mois à compter de la notification du RESULTAT DE LA CONSULTATION.
- Le CEDANT maintient son projet et dans ce cas la société met en œuvre la procédure d'exclusion facultative et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée telle que fixée à l'article 16 et dans les conditions prévues par cet article.

Article 16 - Exclusion

Exclusion de plein droit :

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable ou judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les actions de l'associé exclu lui seront remboursées par la société ou acquises par un nouvel associé agréé dans les conditions de l'article 13.

Le prix de rachat des actions sera fixé d'un commun accord, à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le règlement interviendra dans les six (6) mois de l'exclusion ou en cas de recours à un expert dans les trente (30) jours de la remise du rapport de celui-ci.

La décision d'exclusion sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Exclusion facultative :

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Perte quelle qu'en soit la cause par un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Rupture, quelle qu'en soit la cause, du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- Absence d'apport en compte courant des sommes appelées dans les conditions et délais prévus aux présents statuts,
- Condamnation pénale pour infraction économique prononcée à l'encontre d'un associé,
- Changement dans la détention du capital d'une société associée quelqu'un soit le quantum.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues au point B du point VI de l'article 23 des statuts, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés tant préalablement à l'assemblée des associés que lors des délibérations de celle-ci. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur l'achat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions qui pourra être la société elle-même à défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée ou rachetée par la société dans les six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement, de la décision d'exclusion par la société. Si la cession ou le rachat des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera caduque.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit à l'information, son droit de demander une expertise de gestion, son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

Le présent article peut être modifié par les associés qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Clause de sortie conjointe du capital de la société

1/ Pour le cas où l'un quelconque des associés est destinataire d'une offre d'acquisition portant sur la totalité du capital de la société et que l'associé majoritaire ou un ou plusieurs associés représentant ensemble les deux tiers du capital se déclare(nt) favorable(s) à une cession de sa participation au prix proposé, les associés seront tenus irrévocablement, à première demande du ou des associés représentant ensemble les deux tiers des actions, de céder au cessionnaire ayant formulé une telle offre, dans les termes et conditions de ladite offre, de céder la totalité des actions de la société qu'ils détiendraient alors.

2/ L'associé ayant reçu l'offre d'acquisition portant sur la totalité du capital et des droits de vote, adressera à tous les autres associés une notification décrivant le détail de l'offre (prix, modalités de paiement, délais, nature, charges et garanties etc...) par lettre recommandée avec accusé de réception à domicile élu ou remise contre émargement.

Si dans un délai de maximum de deux (2) mois, les associés représentant la quotité de capital requis au paragraphe 1 se prononcent en faveur d'une telle cession, la cession des actions détenues par les autres associés au profit de l'émetteur de l'offre devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois ou délai plus long demandé par le cessionnaire à l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus.

Le défaut de réponse dans le délai de 60 jours vaut acceptation de l'offre d'acquisition et agrément du candidat acquéreur en qualité de nouvel associé.

Article 17 bis Engagements de non concurrence des associés

Chacun des Associés personne physique de la société et chacun des associés et/ ou mandataire de l'associé personne morale de la société s'interdit, pendant toute la période où ils sont associés et durant les trois ans qui suivent la perte de leur qualité d'associé pour quelque motif que ce soit , d'entreprendre personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou entités directement ou indirectement (notamment par personne interposée), sur les pays francophones une activité concurrente à la société O2 SOFWARES ; Ils s'interdisent notamment à cet égard de collaborer, en tant que mandataire social, consultant, associé ou actionnaire, directement ou indirectement, à toute autre entreprise concurrente de la société O2 SOFWARES.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 18 - Le président

I - La société est administrée, dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée par son représentant légal sauf décision des associés de lui imposer la nomination d'un représentant permanent lors de la nomination

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme. A défaut de précision sur ce point, le président est nommé sans limitation de durée.

III - Le président administre et dirige la société, et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.
Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après au point B du point VI de l'article 23 des statuts, accomplir les actes suivants :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds artisanal, libérale ou de de commerce ou de toute branche de fonds ;
- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers et procéder à tout remploi et investissement du prix de vente
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieurs à un montant fixé par assemblée générale ordinaire ;
- conclure tout contrat de crédit-bail d'un montant fixé par assemblée générale ordinaire ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;

- Consentir ou prendre à bail : un bail commercial, professionnel, rural, d'habitation, d'habitation meublée, le renouvellement ou la modification d'un tel bail,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

IV - La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés sauf lorsque ladite rémunération est la contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou bien fixe pour partie et proportionnelle pour l'autre partie.

Le président n'aura droit à aucune rémunération au titre de son mandat social en cas d'arrêt maladie indemnisé par l'organisme d'assurance maladie et de prévoyance auquel il est rattaché ou encore en cas d'absence non justifiée médicalement et ce, pendant toute la durée de l'arrêt ou de l'absence pour les causes ci-avant mentionnées

V – Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par le décès, la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit encore par la survenance de tout événement de nature à l'empêcher définitivement ou durablement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

En cas de démission, de décès, de dissolution du président ou d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, comme en cas de survenance de tout événement de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu dans les plus brefs délais à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique peut, sur sa seule initiative pourvoir au remplacement du président dès qu'il aura constaté la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Les associés peuvent se réunir à l'initiative de l'un des associés, pour statuer sur le remplacement du président dès lors que ledit associé aura constaté la survenance de l'un des événements ci-dessus.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité prévue au B du point VI de l'article 23 ci-après. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité, sauf abus dans l'exercice du droit à révoquer.

Le président dont la révocation est envisagée devra toujours avoir été mis en mesure de faire valoir ses arguments de défense.

La révocation peut également être prononcée judiciairement, pour juste motif, à la requête de tout associé.

Article 19 - Directeurs généraux

I – L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur, elle est représentée par son représentant légal sauf décision des associés de lui imposer la nomination d'un représentant permanent lors de la nomination

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. A défaut de précision sur ce point, le directeur général est nommé sans limitation de durée.

III – Les pouvoirs des directeurs généraux sont fixés par les décisions qui les nomment. A défaut de précision sur ce point, le(s) directeur(s) général (aux) est (sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le président avec les mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues ci-avant pour le président dans ses rapports avec les associés et il encourt les mêmes responsabilités,

IV –La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf lorsque ladite rémunération est la contrepartie de l'exécution d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou bien fixe pour partie et proportionnelle pour l'autre partie.

Le directeur général n'aura droit à aucune rémunération au titre de son mandat social en cas d'arrêt maladie indemnisé par l'organisme d'assurance maladie et de prévoyance auquel il est rattaché ou encore en cas d'absence non justifiée médicalement et ce, pendant toute la durée de l'arrêt ou de l'absence pour les causes ci-avant mentionnées.

V - Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, soit par la démission, la révocation, le décès, la dissolution ou l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit par la survenance de tout événement de nature à les empêcher définitivement ou durablement d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

La révocation des directeurs généraux peut être prononcée à tout moment par décisions de l'associé unique ou des associés par décision collective des associés prise à la majorité prévue au point B du point VI de l'article 23 ci-après. La décision de révocation n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnité sauf abus dans l'exercice du droit à révoquer.

Le directeur général dont la révocation est envisagée devra toujours avoir été mis en mesure de faire valoir ses arguments de défense.

La révocation des directeurs généraux peut également être prononcée judiciairement, pour juste motif, à la requête de tout intéressé.

Article 20 - Conventions dites réglementées – Conventions interdites

I – A moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la société et, d'autre part, le président, un directeur général, un associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, si cet associé est une société, avec la société qui contrôle cet associé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la réglementation particulière ci-après.

Dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le président.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Si la société n'a pas désigné de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le président.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il n'y a pas lieu à l'établissement de ce rapport ; il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique de même aux représentants légaux des personnes morales dirigeantes.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des dirigeants et représentants légaux susvisés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés dans les conditions légales.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 22- Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés

Le domaine des décisions collectives réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés, est fixé par la loi et par les présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Article 23 - Décisions collectives des associés

I - Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises dans toutes les conditions autorisées par les textes légaux pour les sociétés par actions.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des décisions d'associés.

II – L'initiative de la consultation des associés appartient au président sauf dans les cas ci-après, à savoir :

En cas de décès du mandataire social unique (président ou directeur général restant seul en fonction) tout associé, quel que soit la quotité du capital et des droits de vote qu'il détient pourra provoquer une décision des associés à l'effet de nommer dans les plus brefs délais un nouveau président. Cette décision sera prise soit en assemblée, pour laquelle le délai de convocation sera de trois (3) jours, soit par décision unanime des associés constatée dans un acte.

III – Dans tous les cas, la convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

IV - L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner, un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire, le cas échéant.

V - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, associé ou non, ou voter par correspondance en adressant à la société un document faisant mention sans équivoque possible de son vote, étant précisé que l'abstention sera considérée comme un vote défavorable à la résolution proposée.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour exprimer les votes, notamment : lettre, télécopie, courrier électronique permettant l'identification de son expéditeur par tous moyens légaux, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

VI - Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises, sauf autres conditions de majorité convenues aux présentes, aux conditions de majorité suivantes.

A – Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions à prendre à l'unanimité sont celles prévues par les textes en vigueur et / ou par les présents statuts.

B – Décisions prises à la majorité renforcée :

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, les décisions emportant :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission,
- apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches d'activité de la société,
- vente ou apport du fonds de commerce de la société,

- transformation en une société d'une autre forme,
- toute modification statutaire autre que le transfert du siège social en France métropolitaine,
-- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du président et du directeur général
- autorisation à donner à la présidence et/ou du directeur général
- agrément des cessions d'actions et transmission par décès,
- exclusion d'un associé
- dissolution et mise en liquidation légale ou statutaire de la société, nomination du liquidateur

C – Décisions prises à la majorité simple :

Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, les décisions emportant :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat en ce compris pendant la période de liquidation,

VI - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

En ce cas, les dispositions contenues aux paragraphes I à VI de l'article 23 ci-dessus ne sont pas applicables.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence chaque année le 1er juillet pour se terminer le **30 juin.**

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Ce délai de six mois pourra être prorogé par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, sur requête présentée par le représentant légal de la société.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais reprenant son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le bénéfice distribuable est, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas d'existence de parts sociales démembrées :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit

à charge pour l'usufruitier de régulariser une convention de quasi-usufruit afin d'établir le droit à créance du nu-propriétaire.

La répartition du prix figurant dans la convention de quasi-usufruit sera faite par le recours au barème fiscal de l'usufruit tel qu'il résulte de l'article 669 du Code général des impôts.

Article 28 – Comité social et économique

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-76 et suivants du code du travail auprès du président et/ou du directeur général ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu où la société a son siège.